

DÉCISION DE L'AFNIC

smart-agency.fr Demande n° FR00092

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : <smart-agency.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 septembre 2007.

Le Requérant : Société SMART AGENCY

Le Titulaire du nom de domaine : Société ALCA TORDA CONSEIL

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès l'AFNIC a été reçue le 30 juin 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 juillet 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 16 juillet 2009.

Le 20 août 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <smart-agency.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

- « Je suis créatrice de la marque smart-agency : dépôt INPI 13/06/2006
- j'ai créé le domaine smart-agency.fr chez OVH le 23/06/2006
- création du logo et identité visuelle par un graphiste facture du 17/10/2006
- création du texte site web par une graphiste fin 2006/2007 (facture F t.)

- j'ai mandaté le webmaster ALCARTORDA le 06/07/2007 pour mise en ligne du site web. Philippe R. a alors effectué le renouvellement du nom chez OVH à son nom et m'a convaincu que ceci serait plus facile afin de lui permettre de travailler sur la mise en service du site. Je n'y connais absolument rien et il m'a promis que l'échange de propriétaire se ferait très vite et facilement ensuite.

-j'ai été refacturé de 100 euros pour le renouvellement.

-Mon assistant Achille N. a ensuite laissé de nombreux messages téléphoniques, des mails et nous avons envoyé des recommandés afin de procéder au changement de propriétaire.

-le 27 février ALCARTORDA répond par mail "je suis chez mon comptable toute la journée. Pour faire le transfert il faut que vous créiez un compte chez OVH; J'ai besoin du nichandle que vous aurez afin que je fasse le transfert de site.....Le nichandle est créé mais rien ne se passe

-le 21/07/2008 je renouvelle l'hébergement smart-agency.fr chez OVH pour 2 ans (facture)

- je travaille pour des chaînes de télévisions, notamment BBC, et le problème est considérable, mes mails ne me parviennent pas ou sont lus par ALCA TORDA»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 16 juillet 2009.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Je suis prêt à rétrocéder le nom de domaine.»

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <smart-agency.fr> au Requérent.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

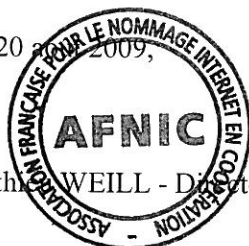
Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 20



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC